

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le **24 AOÛT 2015**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE- 1044 -15

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement d'un parcours sportif et d'un arboretum sur la commune de Moissy-Cramayel dans le département de la Seine et Marne

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement d'un parcours sportif et d'un arboretum sur la commune de Moissy-Cramayel dans le département de la Seine-et-Marne.

Ces aménagements paysagers seront situés au niveau de deux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) qui ne sont plus en activité. Le projet présenté sera réalisé en quatre phases dont deux étaient déjà prévues dans les autorisations de ces ISDI. Il prévoit un apport important de nouveaux remblais. Une surface agricole de dix hectares devrait être créée au sommet de la butte de Noisement, dont la fonctionnalité notamment l'accessibilité mériterait d'être davantage explicitée.

L'autorité environnementale remarque que la nature de ce projet prête à confusion. Des clarifications doivent être apportées sur ce qui est présenté. S'agit-il d'un nouveau projet d'ISDI se clôturant par l'aménagement paysager évoqué par l'étude d'impact ou s'agit-il d'un aménagement paysager dont les travaux nécessitent l'apport de remblais ? Plusieurs éléments de l'étude d'impact et ses annexes évoquent explicitement la création d'une nouvelle ISDI. Les aménagements paysagers et agricoles ne sont pas clairement justifiés et pourraient être réalisés par remodelage des buttes existantes plutôt que par l'apport de nouveaux remblais inertes.

Le cas échéant, la création d'une ISDI dans le département de la Seine-et-Marne est depuis juin 2015 soumise au moratoire de trois ans découlant de l'approbation du PREDEC¹. En outre les ISDI sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement depuis janvier 2015.

Les principaux enjeux environnementaux du site concernent la gestion des eaux pluviales, les sols, les enjeux sanitaires, les transports, les milieux naturels et les paysages.

Un dossier de déclaration « loi sur l'eau » est joint au dossier.

L'autorité environnementale recommande que soit procédé à :

- des clarifications sur la nature réelle du projet qui prévoit l'apport de remblais sur une période de 30 mois,
- une justification détaillée du nouveau projet d'aménagement paysager et agricole et la démonstration que l'apport de nouveaux remblais est nécessaire à cet aménagement,
- une étude faune-flore sur la butte de Noisement, et une étude approfondie des zones humides proches du secteur,
- des études complémentaires pour ce qui concerne la pollution éventuelle des sols et notamment des études sanitaires approfondies pour vérifier la compatibilité des terrains avec les futurs usages,
- une étude paysagère plus approfondie,
- une meilleure approche de la gestion des eaux pluviales,
- une étude approfondie des relations entre l'aménagement et les projets du secteur, notamment le futur front urbain de la commune de Moissy Cramayel.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

¹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantier

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à étude d'impact au titre des rubriques 33 et 48 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

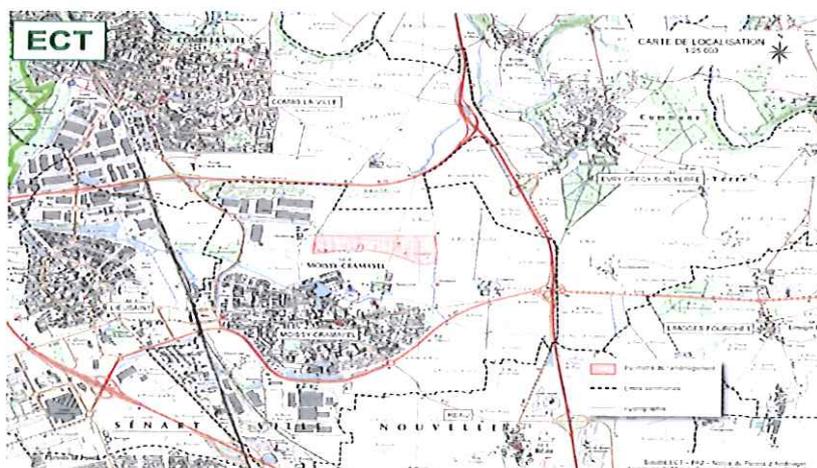
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description générale du projet

Le projet se situe sur la commune de Moissy-Cramayel dans le département de la Seine-et-Marne. Il vise à réaliser un exhaussement d'une hauteur supérieure à deux mètres (pouvant aller jusqu'à sept mètres) sur une superficie de 16,4 hectares en vue d'aménager les deux buttes issues d'anciennes Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ainsi que l'espace les séparant constitué par la voie communale n°4. La surface totale concernée est de 41,3 hectares qui seront plantés, réaménagés ou rendus à l'agriculture. Ces aménagements paysagers étaient en partie prévus par les autorisations des deux anciennes ISDI et devaient les clôturer. Il est prévu :

- à l'ouest, sur la butte dite « d'Egrenay », une promenade avec sentier sportif (déjà prévue dans l'ISDI ancienne);
- à l'est, sur la butte dite « de Noisement », une promenade arboretum entourant la butte (déjà prévue dans l'ancienne ISDI) et une valorisation agricole au sommet de celle-ci sur une surface de dix hectares (non prévue initialement).

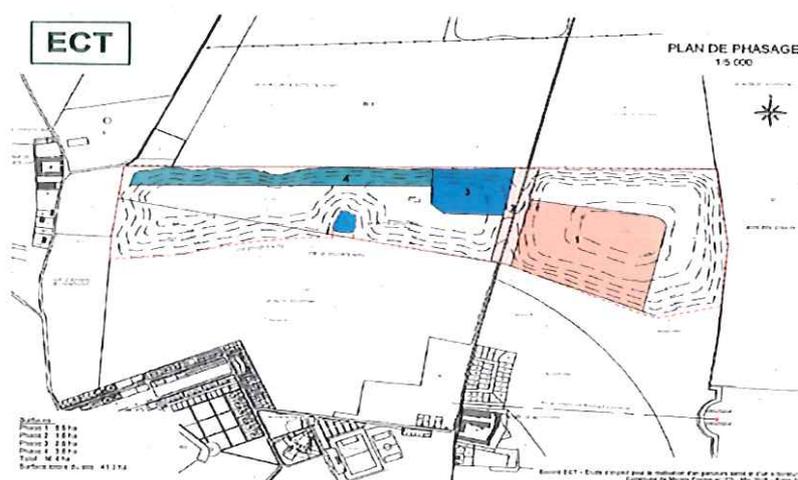
Source : étude d'impact



Les terrains doivent être exhausés en trois points : le chemin communal séparant les deux buttes, la partie nord et nord-est de la butte d'Egrenay et la partie sud-ouest de la butte de Noisement. Ces reprofiliages modifient les remises en état finales actées par les arrêtés préfectoraux des anciennes ISDI concernées. L'ensemble des apports représente un volume de 448 388 m³ en place soit 896 776 tonnes de remblais.

Au sud des buttes, l'urbanisation de Moissy Cramayel se poursuit avec la ZAC² de Chanteloup en cours d'aménagement. Elle accueillera à terme 2.400 logements, soit une augmentation d'environ 6.000 habitants de la population actuelle de la commune (17.500 habitants en 2013). Les buttes devraient donc avoir une fonction récréative pour ces nouvelles populations et constituer la limite du futur front urbain de la commune de Moissy Cramayel. Le dossier aurait pu davantage présenter les relations du projet avec cette ZAC.

Source : étude d'impact



Le projet d'aménagement modifie les nivellements prévus par les autorisations des deux anciennes ISDI, le profil est repris afin d'adoucir les pentes entre les buttes d'Egrenay et de Noisement, et inclut le chemin communal les séparant actuellement.

L'autorité environnementale remarque que ce projet prête à interrogation. Des clarifications doivent être apportées sur ce qui est présenté. S'agit-il d'un nouveau projet d'ISDI dont la finalisation serait l'aménagement paysager évoqué par l'étude d'impact ou s'agit-il d'un aménagement paysager dont les travaux nécessitent un apport important de remblais ?

Plusieurs éléments de l'étude d'impact et ses annexes ont, en effet, directement trait à la création d'une nouvelle ISDI :

- page 13, la nature de l'activité du projet est clairement présentée comme étant celle d'une ISDI ;
- page 20 à 23, la méthode d'exploitation est explicitée comme étant celle d'une ISDI ;
- page 33 et suivantes, le titre du chapitre traitant des impacts du projet : « impact de l'installation de stockage de déchets inertes et mesures compensatoires » est clair et ce qui suit est l'équivalent de ce que contient un dossier d'ISDI avec notamment la précision « [...] le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans des installations de stockage de déchets inertes. »
- le titre du dossier de déclaration loi sur l'eau joint au dossier : « création d'une ISDI à partir de deux ISDI existantes » est également explicite.

L'autorité environnementale rappelle que le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) a été approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en juin 2015. Il définit des prescriptions pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes sur le territoire francilien. Il précise que :

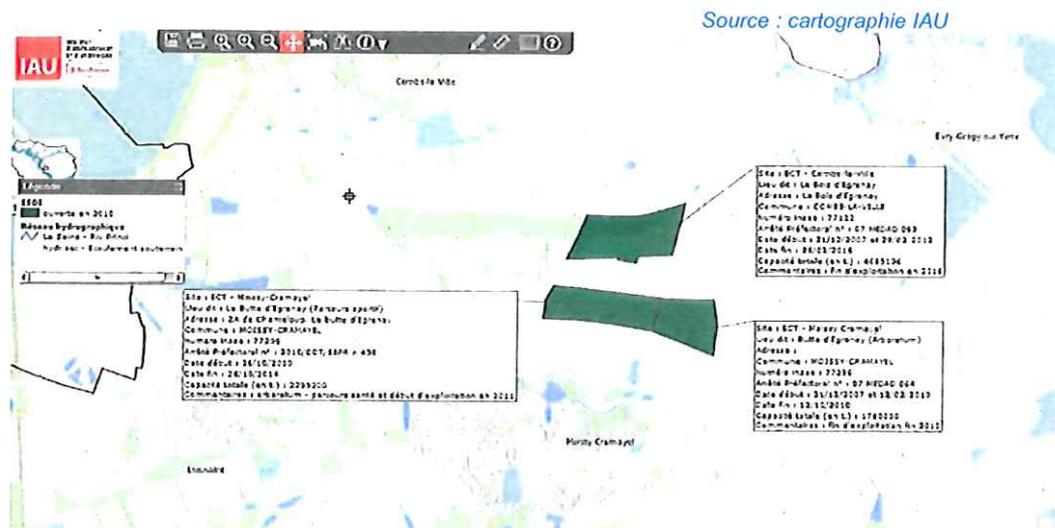
- « aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de trois ans à partir de la date d'approbation du plan ».

Dans ce contexte l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de justifier son programme d'aménagement, les buttes actuelles pouvant être remodelées en diminuant leurs pentes pour une même finalité sans nécessiter d'exhaussement des buttes et du chemin communal les séparant. Les autorisations accordées pour les deux anciennes ISDI prévoyaient déjà une partie de l'aménagement mais n'incluaient ni la phase 2 (remblaiement de la route

² Zone d'aménagement concertée

communale n°4), ni la phase 4 (remblaiement nord-ouest de la butte d'Egrenay). Le projet constitue donc une variante de ce qui était prévu à la création des deux ISDI, avec un apport important de nouveaux déchets inertes.

Il est précisé que l'aménagement prévu par le projet apportera une protection phonique des habitations vis-à-vis de la Francilienne (RN104), or une autre ISDI encore en activité se trouve plus au nord sur le site d'Egrenay sur la commune de Combs-la-ville, le long de cette route. Elle constitue déjà une protection phonique, complétée par une ISDI plus ancienne qui se trouve directement à l'ouest de celle-ci, le long de la RN104.



En conclusion :

- S'il s'agit de la création d'une nouvelle ISDI, cette installation relève de la réglementation des ICPE depuis janvier 2015 et est actuellement soumise à interdiction suivant le moratoire de trois ans décrits plus haut ;
- S'il s'agit d'une opération d'aménagement faisant appel à l'utilisation de déchets à des fins de valorisation, celle-ci relève de la législation relative à l'urbanisme et la réglementation relative aux déchets du code de l'environnement.

Le modèle et les volumes de remblais doivent être justifiés.

L'autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions nouvelles qui vont être introduites par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), adoptée le 22 juillet 2015.

Elle inclut un article 94 qui introduit après l'article L. 541-31 du code de l'environnement un article L. 541-32-1 ainsi rédigé : « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. »

Il conviendrait donc de savoir si la société ECT recevra une rémunération pour le dépôt de déchets sur le site, auquel cas il s'agirait de l'exploitant d'une installation ICPE d'ISDI.

La loi rétablit dans son article 78, l'article L. 541-32 du code de l'environnement : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

La justification du projet d'aménagement est insuffisante, ce qui laisse subsister le doute sur les objectifs de ce projet. Les exhaussements envisagés ne sont pas suffisamment justifiés, les besoins du public en parcours sportif ou arboretum sont très succinctement évoqués, l'opportunité d'installer de la viticulture biologique sur une colline artificielle en Seine-et-Marne n'est pas approfondie (les exemples de sols reconstitués présentés en annexe concernent la

céréaliculture), les liens avec la ZAC de Chanteloup sont à approfondir, le réhaussement du chemin communal rendra plus difficile la circulation.

Il manque à l'étude d'impact une analyse de l'ensemble du projet envisagé. Certains enjeux auraient du être approfondis compte tenu de la proximité actuelle et future des habitations et de l'historique du site.

2. Analyse de l'état initial du territoire et ses enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la gestion des eaux pluviales, les sols, les transports, les paysages et les milieux naturels.

2.1 La pollution des sols

La pollution des sols aurait dû être étudiée. Compte tenu du futur usage de parcours « de santé », il ne doit pas y avoir d'impacts sanitaires par voie pulmonaire ou par ingestion pour les futurs usagers du site. Un site Basias³ n°IDF7700544 est inventorié sur le site (stockage d'hydrocarbures Elf Sneap sur le lieu-dit Egrenay 1) mais n'est pas mentionné dans le dossier.

La mare que le dossier désigne comme « pédagogique » est actuellement proche d'une petite zone d'arbres qui est envahie par des déchets et bidons divers (non signalés dans le dossier). Il en résulte que cette zone ne peut être exclue du périmètre du projet puisque l'activité d'ISDI l'a potentiellement impactée et que cette zone devra être réhabilitée. La pollution de cet endroit doit être impérativement étudiée, car c'est dans la mare attenante que les eaux pluviales de la butte ouest doivent se déverser pour y être infiltrées, le risque de pollution de la nappe est ici important.

2.2 L'eau

Le dossier rappelle qu'il n'y a pas de captage d'eau destiné à la consommation humaine à proximité du projet.

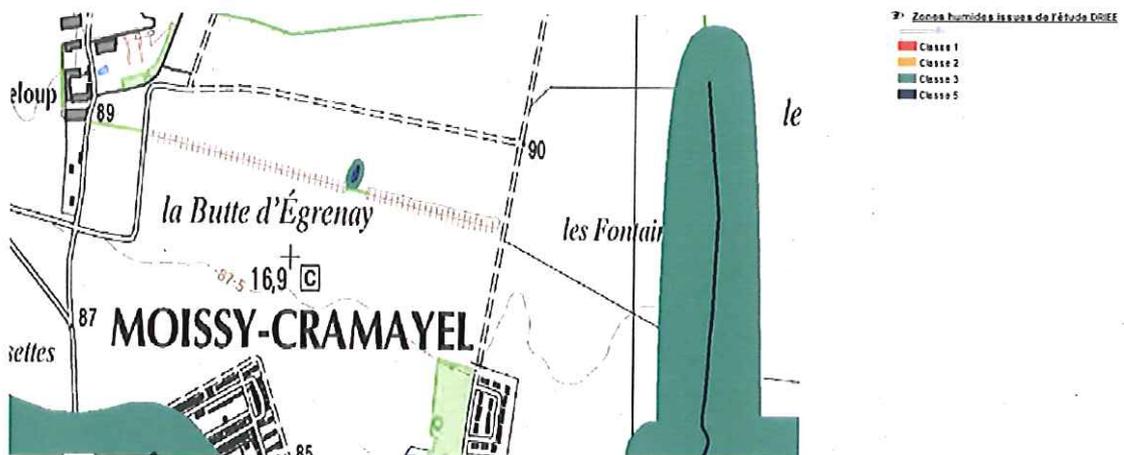
La nappe perchée du secteur est peu profonde (en moyenne à deux mètres de profondeur) et le dossier note qu'il est vraisemblable qu'en l'absence de réseau de drainage agricole, la nappe soit susceptible de remonter quasiment jusqu'à la surface. La mare devant recueillir toutes les eaux pluviales de l'ISDI de la butte d'Egrenay est donc susceptible d'être directement en équilibre avec la nappe, ce qui peut gêner l'infiltration prévue. Il convient de remarquer qu'actuellement le système de gestion des eaux pluviales de la butte d'Egrenay n'est pas finalisé, contrairement à ce que le dossier présente. En effet, seule une partie des fossés prévus est en cours de réalisation à l'ouest de la mare.

Pour ce qui concerne la butte de Noisement, le dossier précise qu'aucun fossé n'existe pour collecter les eaux pluviales (hormis une petite partie au sud-ouest) et que ces eaux ruissellent le long du site jusqu'au ruisseau temporaire en bordure est du site pour rejoindre ensuite le ru des Hauldres plus au sud. En réalité, le ruisseau temporaire est séparé de la butte par un chemin de plusieurs mètres de large. L'autorité environnementale recommande donc de détailler la gestion des eaux pluviales.

Pour ce qui concerne les zones humides, le dossier ne mentionne pas que la mare « pédagogique » est de classe 3 et 5 (cf cartographie Carmen de la DRIEE). Le dossier mentionne que la zone à l'est de l'ISDI de Noisement, est classée 3, alors que cette même cartographie la note comme étant classée 3 et 5 (présence du ruisseau temporaire). Le dossier précise qu'une étude a démontré que la zone directement à l'est de la butte, ne possède pas les caractéristiques d'une zone humide. Des précisions sur les caractéristiques de la mare et du ruisseau temporaire sont attendues pour étayer cette affirmation.

³ Inventaire historique de sites industriels et activités de service (<http://basias.brgm.fr>)

Source : cartographie Carmen de la DRIEE



2.3 Les milieux naturels

Le site n'a fait l'objet d'aucun inventaire faunistique et floristique. Cependant la butte de Noisement est actuellement entièrement recouverte d'une friche naturelle qui devrait être étudiée. Les espèces invasives potentiellement présentes pourraient essaimer lors du débroussaillage. Les plantations actuelles peuvent également être favorables à diverses espèces.

La butte d'Egrenay est actuellement entretenue et en grande partie plantée avec de nombreux arbustes en alignement sur sa face sud, ce qui laisse supposer le dépôt de terres végétales et la réalisation d'un aménagement récent. L'état initial doit donc être davantage étudié.

Le SRCE⁴ est évoqué dans le dossier. Pour ce qui concerne les corridors de la sous-trame bleue, le cours d'eau temporaire à préserver et/ou restaurer à l'ouest de la butte de Noisement (carte page 75), n'est pas mentionné. Ce ruisseau correspond à la zone humide (classe 5) évoquée plus haut. Des compléments sont donc attendus sur ce point d'autant plus que ce cours d'eau temporaire est envisagé comme exutoire des eaux pluviales de la butte de Noisement.

2.4 Les transports, le bruit et la qualité de l'air,

Transport

Il existe à proximité du projet des infrastructures routières : la route nationale RN104 au nord du site, l'autoroute A105 à l'est, les routes départementales RD1402 au sud et RD57 à l'ouest. Le dossier note l'existence d'une piste réalisée lors de l'exploitation de l'ISDI de la butte d'Egrenay et devant permettre l'accès au terrain depuis la route départementale RD57. Cette piste est actuellement empruntée par des camions pour alimenter l'ISDI encore en activité au nord du projet, ce que le dossier ne mentionne pas. Le plan présentant les circulations du site (page 94) ainsi que les plans (jointés au dossier) présentant l'état actuel avec une voie desserte nord longeant la butte d'Egrenay qui n'existe pas, doivent être précisés et commentés.

Bruit

Le pétitionnaire affirme dans son dossier que l'environnement sonore actuel est soumis au bruit généré par le trafic routier, le trafic ferroviaire et les activités agricoles. Aucune étude acoustique n'a été réalisée.

Qualité de l'air

Le pétitionnaire illustre la qualité de l'air en Seine-et-Marne par des données Airparif (page 67). Les principales sources de rejets atmosphériques sont présentées comme étant issues du trafic routier et de l'agriculture. Les activités de l'ISDI présente au nord du projet sur la commune de Combs-la-ville ne sont pas évoquées, alors qu'elles sont une source potentielle de poussières.

2.5 Les paysages et le patrimoine

Une faible partie de l'emprise du projet est comprise dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit : « l'obélisque de l'ancien château de Cramayel ».

La carte de la page 87, censée notamment présenter les périmètres de protection des monuments historiques du secteur, ne le mentionne pas. Le périmètre de protection

⁴ Schéma Régional de Cohérence Écologique

concernant l'obélisque de l'ancien château de Cramayel ne peut ainsi être analysé dans son interférence avec le périmètre du projet. Ce point mériterait donc d'être clarifié.

Le dossier note que l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a été consulté lors de la première demande d'autorisation de l'arboretum et que celui-ci a émis un avis favorable concernant l'aménagement projeté. Il conviendra de le consulter à nouveau, compte tenu des changements notables du projet.

2.6 Les risques technologiques

Ces risques ne sont pas traités dans le dossier. Pourtant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) placée sous le régime de l'autorisation se trouve à proximité du site (entrepôts PROLOGIS de Chanteloup).

Les canalisations de gaz et d'hydrocarbures en limite nord du site sont présentées dans le paragraphe relatif aux servitudes de la zone.

3. Justification du projet retenu

Pour ce qui concerne les variantes du projet, le dossier cite une première ébauche du projet prévoyant un arboretum occupant la majeure partie de la butte de Noisement (restitution prévue par l'autorisation de l'ancienne ISDI), ne permettant pas une restitution agricole. Le dossier note que pour tenir compte des pressions foncières subies par les terrains agricoles en Île-de-France, le projet a été revu pour y développer une surface agricole dédiée à l'agriculture biologique au sommet de la butte de Noisement. La fonctionnalité de cet espace agricole n'est pas clairement étudiée alors que le projet prévoit de la viticulture dans un secteur où la vigne n'est pas cultivée.

Les objectifs concernant l'aménagement des buttes manquent de clarté et mériteraient d'être justifiés.

4. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les principaux impacts environnementaux du projet concernent la gestion des eaux pluviales, les impacts sanitaires, les transports, les milieux naturels et les paysages.

Le chapitre qui traite de l'évaluation des risques sanitaires (pages 101-105) ne contient que des généralités sur les pollutions atmosphériques ou les rejets aqueux générés par les engins de chantier, et se révèle donc succinct. Les pollutions éventuelles des sols (des buttes et de la mare) ne sont pas traitées or elles doivent être impérativement vérifiées avant tout usage du site tel qu'il est envisagé (parcours de santé). La partie « identification des potentiels dangereux et exposition des populations » aurait dû être davantage étayée et notamment les choix retenus.

La base de données utilisée pour les concentrations admissibles des substances sélectionnées pour les émissions dans l'atmosphère n'est pas précisée.

La conclusion de la page 105, indiquant qu'une évaluation des risques sanitaires détaillée n'est pas nécessaire n'est guère acceptable compte tenu de l'usage futur du site. L'autorité environnementale recommande donc qu'une étude quantitative des risques sanitaires soit effectuée après avoir mené des études de pollution des sols pour ce qui concerne les portions déjà en cours d'aménagement et à terme pour les zones qui seront remblayées, en tenant compte de l'usage futur des sols.

4.1 La phase de travaux

Les quatre phases de travaux sont définies page 39, comme précisé plus haut sur le schéma correspondant, et doivent durer 30 mois.

Il convient de remarquer que les travaux d'exhaussement sont donnés dans le dossier comme concernant 16,4 hectares, alors que la surface déclarée dans la demande de permis d'aménager PA 077 296 15 00001 déposée le 29 mai 2015 auprès de la commune correspond à dix fois moins soit 1,64 hectare (16 400 m²). Ceci mériterait donc d'être clarifié.

4.2 Les sols

L'étude présentée en annexe, pour justifier la restitution agricole de 10 hectares au sommet de la butte de Noisement, évoque des sols « analogues aux meilleures situations des sols de Seine-et-Marne », mais elle ne concerne pas le projet.

Pour le présent projet d'aménagement et de valorisation des terres, des analyses de sols devront donc être menées à terme, pour vérifier la compatibilité des sols avec l'usage projeté.

4.3 L'eau

Le pétitionnaire affirme que la phase travaux n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau compte tenu du caractère inerte des matériaux. Le stockage des hydrocarbures nécessaire au ravitaillement des engins sera réalisé dans une aire étanche. Il n'est cependant pas noté de mesures en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur site.

L'aménagement projeté est soumis à déclaration pour ce qui concerne la procédure « loi sur l'eau ». Le dossier de déclaration en date du 12/02/2014, joint au dossier en annexe 5 concerne la « création d'une ISDI à partir de deux ISDI existantes ». Il convient de noter que la version électronique des documents montre un autre dossier « loi sur l'eau » en date du 01/04/2015 concernant le projet d'aménagement.

La compatibilité du projet avec le SDAGE est étudiée page 61. Il convient cependant de remarquer que le dossier stipule que le projet ne concerne pas de zones humides, ce qui mérite des justifications comme évoqué ci-avant.

4.4 Les transports, le bruit et la qualité de l'air

Les transports

Le plan de la page 93 montre les chemins que devront emprunter les piétons, cycles et engins agricoles pendant la fermeture de la route communale CR n°4, durant la phase de travaux. Les chemins ruraux longeant les aménagements ne sont pas tous existants, ceux à l'est de la butte de Noisement séparent la butte du ruisseau temporaire. Ce point mériterait d'être davantage explicité dans le projet de gestion des eaux pluviales, puisque ce ruisseau est censé être l'exutoire des eaux de ruissellement de la butte de Noisement.

Le trafic routier généré par le projet, empruntant la RD 57 devrait être de 80 camions par jour soit 160 aller-retours, y compris le samedi jusqu'à 15 heures.

La fermeture durant les travaux, de la route communale séparant actuellement les deux buttes, gênera la circulation locale. Le détournement peu aisé de cette circulation autour de la butte de Noisement, risquerait à terme de devenir pérenne. Le projet n'apporte aucune réelle justification à remblayer et rehausser ce chemin actuellement dédié à la circulation douce du secteur.

Le bruit

Les principales sources de bruit identifiées dans le dossier concernent la circulation des poids lourds, les engins utilisés pour la mise en place des matériaux et les avertisseurs de reculs de ces engins. Aucune mesure de bruit n'est envisagée, alors que les habitations actuelles sont situées à 250 mètres du projet et que les habitations futures de la ZAC de Chanteloup seront très proches.

Des mesures de réduction sont évoquées page 67.

La qualité de l'air

Le dossier évoque bien la mise en suspension dans l'air des particules issues des activités de déchargement, compactage et terrassement, du projet et non seulement de la circulation des engins, la circulation routière et l'agriculture. Les mesures de réduction à prendre sont présentées succinctement page 68.

4.5 Les milieux naturels

Le dossier précise que l'aménagement ne sera pas à l'origine de destructions d'habitats ou d'espèces faunistiques et floristiques remarquables mais aucun inventaire n'ayant été fait, ceci ne peut être démontré.

4.6 Le paysage

Une notice explicative pour l'aménagement paysager, en date d'avril 2015, se trouve en annexe 6 du dossier. Elle précise comment se feront les plantations futures. Les coupes présentant les vues avant-après ne montrent pas clairement l'exhaussement du nivelé entre l'état initial et l'état projeté.

L'étude de l'impact paysager de l'aménagement des deux buttes sur le paysage alentour, n'est pas approfondi, les volumes du modelé ne sont pas justifiés et les impacts sur les habitations actuelles et futures, dont certaines seront très proches du site du projet, ne sont pas abordés.

4.7 Les effets cumulés

Ce point est traité page 113, par l'examen des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du préfet de région pour l'année 2015. Il convient de rappeler que cet examen ne doit pas se limiter à l'année 2015 mais étudier tous les avis publiés non seulement par l'autorité environnementale du préfet de région mais aussi par les autres autorités environnementales : CGEDD⁵ et éventuellement CGDD⁶.

Les avis notés par le dossier, comme pouvant avoir un impact cumulatif avec le projet se limitent aux entrepôts logistiques PROLOGIS (site Séveso seuil bas), au sud de la commune de Moissy Cramayel (ex site PSA) qui n'auront pas d'impacts cumulés directs avec le projet, alors que les impacts du site des entrepôts PROLOGIS de Chanteloup, à proximité immédiate du projet, ne sont pas évoqués.

L'examen des avis de l'autorité environnementale du CGEDD aurait mené à noter l'avis du 25 avril 2012 concernant la ZAC de Chanteloup qui, du fait de sa proximité immédiate à la butte d'Egrenay, possède à l'évidence des impacts cumulés avec le projet.

Ces points mériteraient donc d'être précisés et développés.

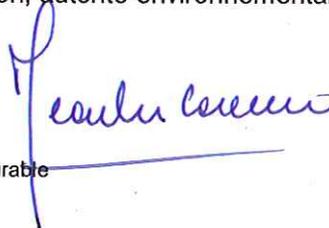
5. Analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté aborde toutes les thématiques et présente les mêmes manquements que l'étude d'impact.

6. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



⁵ Conseil général de l'environnement et du développement durable

⁶ Commissariat général au développement durable

Jean-François CARENCO